

## ARTICLE II

*Composition et buts de l'équipe*

2. Le Gouvernement canadien assure au Gouvernement ghanéen les services de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada, qui relève du commandant désigné à cette fin; composée d'un effectif dont conviennent de temps à autre les autorités compétentes, l'équipe aide les autorités militaires du Ghana à l'instruction des forces armées de ce pays, conformément aux dispositions ci-après.

## ARTICLE III

*Commandement*

3. Sans déroger à leur statut de membres des Forces armées du Canada, les membres bénéficient du même traitement que les membres des Forces armées du Ghana et ont sur eux les mêmes pouvoirs de commandement que s'ils appartenaient aux mêmes forces armées; de même, ils obéissent aux ordres et instructions des officiers de ces forces d'un rang supérieur, pourvu que ces ordres et instructions soient compatibles avec les fonctions prévues dans le présent Accord et avec le droit militaire canadien, et que, donnés selon les prescriptions de ce droit, ils constituent un commandement légal.

4. Affectés à la formation, les membres ne sont pas appelés à rendre des services étrangers à cette mission, sauf approbation du commandant de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada, et en particulier:

- a) ils n'aident pas directement les pouvoirs civils et ne prennent part directement à aucune opération de combat, à l'intérieur ou à l'extérieur du Ghana;
- b) ils n'accomplissent pas de fonctions, tâches ou actes incompatibles avec leur serment de fidélité à Sa Majesté Élisabeth II, reine du Canada, ou entrant en conflit avec le présent Accord; et
- c) ils relèvent du droit militaire du Canada.

5. Les membres ont préséance sur les membres des Forces armées du Ghana de rang correspondant, s'ils bénéficient d'une antériorité de promotion.

## DEUXIÈME PARTIE—STATUT

## ARTICLE IV

*Observation des lois du pays*

6. L'équipe d'instruction des Forces armées du Canada et ses membres sont tenus d'observer les lois du Ghana et de s'abstenir de tout acte incompatible avec l'esprit du présent Accord et, notamment, de toute activité politique. Il incombe au Canada de prendre à cette fin les mesures nécessaires.